

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-II/WP.2
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Deuxième session de 2008
Genève, 7-11 avril 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Munitions en grappe**

**APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
À L'EMPLOI DES MUNITIONS EN GRAPPE**

Communication du Japon

**I. Arguments en faveur de dispositions sur l'application des principes pertinents
du droit international humanitaire**

1. Une approche globale est nécessaire pour répondre efficacement aux préoccupations humanitaires suscitées par les munitions en grappe. Un nouveau protocole portant de manière globale sur les questions relatives à ces munitions permettrait de mieux protéger les civils tout en établissant un équilibre entre les préoccupations humanitaires et les exigences de sécurité. Les dispositions sur l'application du droit international humanitaire seront une composante importante de ce nouvel instrument. Parallèlement aux mesures techniques visant à améliorer la fiabilité et la précision, au déblaiement rapide des zones touchées, à l'amélioration des soins aux victimes, au renforcement de la coopération internationale et à d'autres mesures appropriées, l'application et la mise en œuvre effectives des principes pertinents du droit international humanitaire seront un moyen de réduire au minimum les dommages infligés aux civils et aux biens de caractère civil.

2. Il n'y a pas actuellement d'accords internationaux ou de dispositions du droit international coutumier régissant expressément l'emploi de munitions en grappe, mais le droit international humanitaire est bien développé. En énonçant clairement dans le nouveau protocole les principes du droit international humanitaire applicables à l'emploi des munitions en grappe, on améliorera l'application et la mise en œuvre desdits principes.

3. On considère en particulier que a) le principe de distinction, b) le principe d'interdiction des attaques sans discrimination, c) le principe de juste proportion et d) le principe de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'emploi des munitions en grappe. Ces principes sont interdépendants et devraient être considérés comme un tout. On précise dans le présent document les principaux éléments de ces principes et on énonce dans une annexe les articles qu'il est suggéré d'inclure dans le nouveau protocole. Comme on le verra ci-après, ces principes figurent dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et sont assez bien résumés dans les Protocoles II modifié et III à la Convention sur certaines armes classiques. Ce dernier Protocole

montre que nous avons un bon précédent dans le cadre de cette Convention et les articles que nous proposons montrent que nous pouvons faire fond sur les réalisations antérieures.

II. Le principe de distinction

4. On considère généralement que les principaux éléments de ce principe sont notamment les suivants:

- i) Les parties à un conflit devraient en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne devraient pas être dirigées contre la population civile et les objets de caractère civil;
- ii) Par «objectif militaire», on entend tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. Par «biens de caractère civil», on entend tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- iii) En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien devrait être présumé ne pas être utilisé à cette fin.

5. Ce principe est énoncé dans les articles suivants:

Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques:

Paragraphes 6 et 7 de l'article 2; paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques:

Paragraphes 3 et 4 de l'Article premier; paragraphe 1 de l'article 2.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève:

Article 48; paragraphes 1 et 2 de l'article 51; article 52.

III. Principe d'interdiction des attaques sans discrimination

6. On considère généralement que les principaux éléments de ce principe sont notamment les suivants:

- i) Les attaques sans discrimination devraient être interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend des attaques:
 - a) Qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires déterminés;
 - b) Dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre des objectifs militaires déterminés; ou
 - c) Dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil;

- ii) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens employés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles, devraient être interdites.

7. Ce principe est énoncé dans les articles suivants:

Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques:
Paragraphe 8 et 9 de l'article 3.

Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques:
Paragraphe 2 et 3 de l'article 2.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève:
Paragraphe 4 et 5 de l'article 51.

IV. Le Principe de juste proportion

8. On considère généralement que les principaux éléments de ce principe sont notamment les suivants: les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, devraient être interdites.

9. Ce principe est énoncé dans les articles suivants:

Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques:
Paragraphe 8 de l'article 3.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève:
Paragraphe 5 de l'article 51; paragraphe 2 de l'article 57.

V. Principe des précautions à prendre dans l'attaque

10. On considère généralement que les principaux éléments de ce principe sont notamment les suivants:

- i) Les opérations militaires devraient être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles devraient être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

- ii) Toute partie à un conflit devrait donner un préavis effectif quand une attaque risque d'affecter la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

11. Ce principe est énoncé dans les articles suivants:

Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques:

Paragraphe 11 de l'article 3.

Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques:

Paragraphe 3 de l'article 2.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève:

Paragraphe 1 et 2 de l'article 57.

VI. Assurer la mise en œuvre

12. Il est indispensable de veiller à ce que ces principes soient respectés afin de réduire au minimum les effets sur les civils et les objets de caractère civil. Les dispositions sur la mise en œuvre devraient couvrir toutes les obligations découlant du nouveau protocole et devraient donc figurer dans un article distinct.

13. Les articles suivants peuvent servir de références:

Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques:

Article 14.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève:

Articles 80 et 83.

Annexe

**ARTICLES PROPOSÉS SUR L'APPLICATION DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Article XX Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. **[Référence: paragraphe 6 de l'article 2 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]**
2. Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe A du présent article. **[Référence: paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]**

Article YY Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, il faut en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires lors de l'emploi de munitions en grappe. **[Référence: Article 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève]**
2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger des munitions en grappe contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles. **[Référence: paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]**
3. L'emploi sans discrimination de munitions en grappe est interdit. Par emploi sans discrimination on entend tout emploi de munitions en grappe **[Référence: paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]**:
 - a) Qui n'est pas dirigé contre un objectif militaire déterminé. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;
 - b) Qui fait appel à une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre des objectifs militaires déterminés; ou
 - c) Dont on peut attendre qu'il cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

4. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de population civile ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique **[Référence: paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]**:

a) Lors de l'emploi de munitions en grappe, il faut veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil;

b) Lors de l'emploi de munitions en grappe, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

c) Dans le cas d'emploi de munitions en grappe pouvant affecter la population civile, un préavis effectif doit être donné, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

[Référence: paragraphes 1 et 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève; paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]

Article ZZ Respect des dispositions [Référence: Article 14, Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques]

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous son contrôle.

2. Chaque Haute Partie contractante exige que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.
